

Ordonnance

sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)², vu l'art. 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques³, vu les art. 35*i*, 39, al. 1, et 40 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁴, en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁵.

Art. 1. al. 1

¹La présente ordonnance vise à réduire la consommation d'énergie ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources s'agissant des installations, véhicules ou appareils fabriqués en série.

¹ RS **730.02**

² RS **730.0**

³ RS **813.1**

⁴ RS 814.01

⁵ RS **946.51**

Art. 3 Conditions générales

Les installations et appareils fabriqués en série énumérés aux annexes 1.1 à 2.15 ainsi que leurs composants fabriqués en série (installations et appareils) peuvent uniquement être mis en circulation et fournis:

- a. lorsqu'ils respectent les exigences minimales applicables à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux caractéristiques énergétiques;
- b. lorsqu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité, et
- c. lorsque leur marquage présente les indications sur la consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi que sur les caractéristiques énergétiques.

Art. 4. al. 1

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'aux caractéristiques énergétiques des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.15.

Art. 5, al. 1

¹ La consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, ainsi que les caractéristiques énergétiques des installations et appareils sont déterminées au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité; les détails sont fixés dans les annexes 1.1 à 2.15.

Art. 6, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit les installations et appareils visés aux annexes 1.1 à 1.23 doit leur apposer une étiquette-énergie.

Art. 7. al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir attester au moyen d'une déclaration de conformité que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 2.15 sont remplies.

Art. 8, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit des installations et appareils doit pouvoir prouver grâce à des documents techniques que les exigences fixées aux annexes 1.1 à 2.15 sont remplies.

Art. 14, al. 2, let. c, 2^{bis}, 3, partie introductive, et 5

² Dans le cadre de ces contrôles, il peut notamment:

ordonner une vérification de la conformité; les fabricants, les importateurs et les commercants mettent gratuitement à disposition de l'OFEN les installations et appareils requis à cet effet.

^{2bis} Il peut demander à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières de lui transmettre des renseignements sur les importations d'installations et d'appareils pendant une période déterminée.

- ³ Lorsque le contrôle fait apparaître une infraction à la présente ordonnance, l'OFEN ordonne les mesures appropriées. Il peut notamment:
- ⁵ Lorsque les prescriptions de la présente ordonnance concernent l'efficacité dans l'utilisation des ressources, il incombe à l'Office fédéral de l'environnement d'effectuer le contrôle et d'ordonner les mesures.

П

¹ Les annexes 1.3, 1.7, 1.23, 2.1 et 2.6 sont modifiées conformément aux textes ciioints.

² L'annexe 3.2 est abrogée.

Ш

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁶ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 5, phrase introductive et 10^e tiret

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- les autres produits suivants:
 - les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.3, 1.15, 1.16, 1.18, 1.21, 2.14 et 2.15 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique⁷:
 - abrogé

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026, sous réserve de l'al. 2.

² La modification de l'annexe 2.6 entre en vigueur le 24 juillet 2026.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

6

RS 946.513.8 RS 730.02

Le président de la Confédération, ... Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi Annexe 1.3 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur

Ch. 1.1, note de bas de page

1.1 La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1 et 3, du règlement (UE) 2023/25338.

Ch. 3.1

3.1 Les caractéristiques énergétiques des sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et VI du règlement (UE) 2023/2533 et aux annexes II, IV et X du règlement délégué (UE) 2023/25349; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

Règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) nº 932/2012 de la Commission, version du JO L, 2023/2533, 22.11.2023; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).

Règlement délégué (ÙE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sèche-linge domestiques à tambour et abrogeant le règlement délégué (ÜE) nº 392/2012 de la Commission, version du JO L, 2023/2534, 22.11.2023; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).

Annexe 1.7 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1 et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des hottes domestiques alimentées par le secteur

Ch. 3

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des hottes visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I, ch. 1.3 et 2.3, et à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) nº 66/2014¹⁰ ainsi qu'à l'annexe II, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 65/2014¹¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une hotte domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) nº 66/2014 et à l'annexe VIII, ch. 2, du règlement délégué (UE) nº 65/2014.

Voir note de bas de page ad ch. 1.2.

Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1er octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques; version du JO L 29 du 31.1.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1

Annexe 1.23 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes

Ch. 1.1, note de bas de page

1.1 La présente annexe s'applique aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2023/1670¹².

Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission, version du JO L 214 du 31.8.2023, p. 47; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).

Annexe 2.1 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

Ch. 1.1, note de bas de page

1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/826¹³, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur.

Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 1275/2008 et (CE) nº 107/2009 de la Commission, JO L 103 du 18.4.2023, p. 29; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).

Annexe 2.6 (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs

Ch. 1.1, note de bas de page

1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs visés à l'art. 1 du règlement (UE) 2024/1834¹⁴.

Règlement (UE) 2024/1834 de la Commission du 3 juillet 2024 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entrainés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW et abrogeant le règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission, version du JO L 2024/1834 du 4.7.2024; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) XXXX/XXXX (projet).